

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 11 juillet 2022

DCM N° 22-07-11-10

Objet : Aménagement d'un nouveau local en gare de Metz - convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Rapporteur: Mme TRAN,

Le 17 mai 2021, la Maison du Luxembourg ouvrait ses portes en gare de Metz, au sein des locaux de la Mairie Annexe.

Le fort succès des services délivrés dans ce local ainsi que la volonté de la Municipalité et de l'Eurométropole d'améliorer les conditions d'accueil du public et les conditions de travail des agents du service public mobilisés sur ces missions, ont fait apparaître la nécessité d'implanter la Maison du Luxembourg et la Mairie Annexe dans un nouveau local.

Désormais portée par l'Eurométropole afin de déployer ce service aux travailleurs frontaliers sur l'ensemble du territoire métropolitain, la Maison du Luxembourg trouve une partie de sa valeur ajoutée dans son intégration à d'autres services publics, mairies ou Maisons France Services du territoire métropolitain.

Dans ce cadre, l'Eurométropole et la Ville de Metz ont fait le choix de continuer à utiliser un local commun, de se porter preneurs d'une nouvelle cellule de 50 m² située en gare de Metz et appartenant à la SNCF.

Ce nouveau local sera loué par l'Eurométropole, qui le mettra à disposition de la Ville de Metz dans le cadre d'une convention de mise à disposition prévoyant un remboursement des loyers et charges à hauteur de 50% des coûts supportés par l'Eurométropole.

Ce local doit faire l'objet de travaux d'aménagement. Ces travaux seront techniquement et juridiquement portés par la Ville de Metz, dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec l'Eurométropole de Metz. Cette convention prévoit une participation financière de la Ville à hauteur de 50% de l'ensemble des frais engagés pour les travaux, soit un prévisionnel de 65 000 euros.

Il est ainsi nécessaire d'autoriser la Ville et ses représentants à signer cette convention de co-maîtrise d'ouvrage.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz d'installer les services de la Mairie Annexe Gare dans des locaux permettant un meilleur accueil du public,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz d'aménager ces locaux dans le cadre d'un accord de co-maîtrise d'ouvrage avec l'Eurométropole de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire, et notamment la convention de co-maitrise d'ouvrage jointe en annexe.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Service à l'origine de la DCM : Mission coopération institutionnelle, internationale et européenne
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 46 Absents : 9 Dont excusés : 8

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20220711-121772-DE-1-1
N° de l'acte : 121772

Délibération rendue exécutoire le 13 juillet 2022
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre :

La Ville de Metz , domiciliée en son Hôtel de Ville représentée par _____, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2022,

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »

D'une part

Et

Metz Métropole , domiciliée en son siège social, 1 Place du Parlement de Metz 570111 Metz, représentée par son Président dûment autorisé par délibération du Bureau métropolitain en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommée « le mandataire »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la maîtrise d'ouvrage d'une cellule unique, en gare de Metz, afin d'accueillir en un seul et même lieu différents types de services : Mairie annexe Gare (Ville de Metz) et Maison du Luxembourg (Eurométropole de Metz).

En application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la Ville de Metz dans les conditions de la présente convention.

Article 2 – Description de l’opération

Les travaux de ce local de 50 m2 porteront sur 3 espaces :

- **Espace central, accueil : pièce par laquelle l’entrée et la sortie du local se fera. Aménagement d’un espace chaleureux**, calme (par opposition avec l’espace gare) et représentatif des messages stratégiques portés par le territoire (numérique, nature, patrimoine, Europe).

Cet espace sera accessible par une porte vitrée située à droite de la vitrine centrale.

La sortie se fera par une porte de même configuration située à gauche de la vitrine centrale, évitant ainsi aux usagers de se croiser. Cette vitrine, sera équipée d’un écran informatif afin de permettre aux usagers d’accéder aux informations dématérialisées à tout moment, y compris en-dehors des horaires d’ouverture du local.

L’espace central sera équipé d’une banque d’accueil permettant d’accueillir 2 postes de travail simultanément. Elle sera équipée d’écran anti-agression. La discrétion des changes sera organisée par un dispositif acoustique. Sa forme permettra de participer à l’orientation du public : à droite les bureaux d’accueil confidentialité, à gauche un petit salon d’attente et les présentoirs de documentation. Ce salon d’attente sera composé de meubles chaleureux et contemporains. Un présentoir sera également installé derrière la banque d’accueil et sur le mur à côté de la porte d’accès du local repos.

- **Bureaux d’accueil confidentialité** : espace dédié à l’accueil des usagers sur rdv et lorsque leur situation nécessite un accueil au calme et en confidentialité.

Deux postes de travail seront utilisables afin de garantir la confidentialité (traitement acoustique et visuel) ainsi que la circulation autonome au sein de cet espace contraint.

Création d’une ouverture vitrée inamovible vers couloir gare où se situe un deuxième écran informatif

- **Local repos**, au fond de l’espace central. Pièce non accessible au public réservé au personnel.

Article 3 – Estimation du coût de l’opération

L’estimation prévisionnelle globale des travaux (hors frais de maîtrise d’ouvrage et de maîtrise d’œuvre) objets de la présente convention au stade préprogramme (valeur 2022) est de : 130 000 € TTC de travaux.

Montant à la charge de la Ville de Metz : 65 000 € TTC soit 50% de l’enveloppe globale.

Montant à la charge de l’Eurométropole de Metz 65 000 € TTC soit 50% de l’enveloppe globale

Il est rappelé que cette estimation a été définie au stade préprogramme. Elle sera affinée par un avenant à la présente convention après réalisation des éléments de mission conception des marchés de maîtrise d'œuvre

Article 4 – Mission de la Ville de Metz et de l'Eurométropole de Metz

La ville de Metz en tant que maître d'ouvrage unique s'engage à :

- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes (en particulier, frais de maîtrise d'œuvre et de travaux, frais pour compte de tiers...),
- Organiser et animer la concertation en lien avec l'Eurométropole,
- Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,
- Gérer les consultations, attributions et exécution des marchés publics (nouveaux ou métropolitains) en vue de désigner : les maîtres d'œuvre, les entreprises de travaux, de fournitures et de services, et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux,
- Organiser les instances compétentes, aussi bien pour la passation des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'opération, que pour leur exécution. Plus précisément, la commission d'appel d'offres de la Ville de Metz sera compétente pour attribuer les marchés. Par ailleurs, l'assemblée délibérante de la Ville de Metz sera fondée à autoriser la personne responsable du marché désignée à les signer,
- Associer les services de l'Eurométropole aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- Procéder à la remise des ouvrages à l'Eurométropole de Metz dans les conditions visées à l'article 7 de la présente convention,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, conformément aux conditions précisées à l'article 8 de la présente convention,
- Réceptionner les DOE (Dossiers des ouvrages exécutés) et les Dossiers d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO) (plans de recollement, notice de fonctionnement...)

- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique.

L'Eurométropole s'engage à :

- Inscrire dans ses budgets les montants nécessaires au remboursement des sommes dues à la Ville (en particulier frais de maîtrise d'œuvre, et de travaux),
- Rembourser les dépenses engagées par la Ville sur la base des modalités de répartition définies dans la présente convention.
- Autoriser la Ville à assurer la conduite d'opération depuis l'identification des besoins jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et la fin des garanties particulières des contrats, conformément à l'article 8 de la présente convention,
- Valider les différentes étapes de l'étude programme APD
- Assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de leur remise.

Article 5 – Modalités de financement et remboursement

La ville de Metz fait l'avance, et assure la liquidation des dépenses de toute l'opération. Elle ne percevra pas de rémunération pour les missions relevant de sa propre maîtrise d'ouvrage.

L'Eurométropole procèdera au remboursement de sa part due au titre des travaux effectués à l'achèvement de l'opération, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

- La ville de Metz produira un tableau d'avancement des travaux et de la réalisation financière attesté par son comptable public.
- Le montant des charges à supporter par les 2 maîtres d'ouvrages, pourra être revu, à la hausse comme à la baisse, pour prendre en compte les aléas résultants de la réalisation de l'opération et liés :
- A l'établissement du coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté en phase Avant-Projet (AVD),
- Aux éventuels écarts de prix constatés au moment de l'attribution des marchés avec le coût prévisionnel définitif,
- Aux modifications éventuelles du programme de l'opération,
- Aux évolutions de prix consécutifs à d'éventuels avenants financiers,
- Aux variations de quantités, constatées au Décompte Général et Définitif (DGD) ou découlant d'une Demande de Rémunération Complémentaire émanant des entreprises,
- Aux augmentations résultant des révisions de prix.

La ville en informera l'Eurométropole.

L'ajustement sera proportionnel aux coûts réels de l'opération pour chaque collectivité.

Article 6 - Achèvement de la mission

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

La Ville organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, l'Eurométropole et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par l'Eurométropole. La Ville s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Elle établira les décisions de réception (ou de refus) et les notifiera à l'entreprise. A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage sera signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et de la Ville regroupant l'ensemble des décisions des procès-verbaux de réception. Des copies des décisions de réception (ou de refus) et de l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage seront transmises à l'Eurométropole. L'Eurométropole ne pourra faire des demandes complémentaires et s'opposer à la reprise en gestion pour des sujets non évoqués lors des OPR (Opération de réception). A compter de cette signature, le site sera réputé remis à l'Eurométropole, qui en assurera la garde et l'entretien correspondant. L'Eurométropole donne quitus à la Ville de Metz de la bonne réalisation des missions prévues au contrat de co-maîtrise d'ouvrage.

Article 7 – Responsabilités et assurances

7.1 – Responsabilités

La Ville de Metz assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à l'Eurométropole dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, des ouvrages relevant de la compétence de l'Eurométropole. L'Eurométropole assure dès la remise des ouvrages le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale pour les ouvrages relevant de sa compétence. La Ville de Metz est responsable jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des contrats. A l'issue de la garantie de parfait achèvement d'un an et des garanties particulières des contrats, l'Eurométropole fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence. La ville apportera toutefois son assistance technique à l'Eurométropole lors des expertises menées après expiration de la garantie de parfait achèvement, si le litige porte sur des travaux dont elle assurerait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention. En outre, la Ville et l'Eurométropole s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux Collectivités. L'Eurométropole et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de la Ville pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le

cadre de l'opération prévue à la présente convention.

7.2 – Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Article 8 – Durée de la Convention

La présente convention prendra effet après délibérations des deux collectivités et prendra fin après remise des ouvrages et clôture des comptes de l'opération à l'exception des stipulations de l'article 7, qui ne prennent fin qu'à l'expiration de l'ensemble des délais et voies de recours.

Article 9 – Litiges et action en justice

9.1 – Capacité à ester en justice

La Ville de Metz pourra agir en justice pour le compte et aux frais du maître d'ouvrage pendant toute la durée de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle devra, avant toute action, obtenir l'accord du maître d'ouvrage.

9.2 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg. Toutefois, avant toute action juridictionnelle, une tentative de conciliation est obligatoire que les parties s'engagent à poursuivre de bonne foi.

Fait en 3 exemplaires,

A Metz, le

La Ville de Metz

Metz Métropole